

COMMUNE de VERNIOLLE

Arrêté temporaire de circulation avec rétrécissement de chaussée Avenue de la Halte (RD 411), rue de la Clotte, en agglomération

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la demande formulée par écrit en date du 30 octobre 2024 par Mme HUC Christine, représentant la société SOLUTIONS30 Grand Sud-Ouest dont le siège est 35 boulevard Saint Assisclé à Perpignan tendant à restreindre la circulation sur diverses voies

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur les chambres télécom dans certaines voies publiques dans l'agglomération de Verniolle, effectués par Solutions30, il y a lieu de restreindre la circulation par rétrécissement de la chaussée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25 novembre 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024, de 8h00 à 18h00, la circulation sur la rue de la Clotte et la RD 411 (avenue de la Halte) sera perturbée, la chaussée sera rétrécie pour permettre la continuité de la circulation des véhicules pendant les travaux sur les chambres télécom.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies précitées à l'article 1^{er} sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). (Enlèvement immédiat). Le stationnement sera réservé aux véhicules et engins affectés aux travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire susvisé.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 31 octobre 2024.

Le Maire
Annie BOUBY



Publié sur le site internet de la mairie le :